



Lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous communiquer dans cette lettre d'information les métadonnées des arrêts prononcés récemment par la Cour constitutionnelle. Ces métadonnées contiennent le numéro et la date de l'arrêt, le(s) numéro(s) de rôle de l'affaire, la nature de la procédure, la (les) norme(s) contrôlée(s), le(s) dispositif(s) et les mots-clés de l'arrêt. De plus, en cliquant sur le lien, vous pouvez accéder directement à l'arrêt demandé.

Numéro d'arrêt : 109/2022

Date d'arrêt : 22/09/2022

Numéro(s) de rôle : 7543

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 15 mai 2007 « relative à la sécurité civile » (art. 182 et 187)

Mots-clés : Sécurité civile - Circonstances dangereuses - Protection de la population - Mesures visant à lutter contre la propagation du COVID-19 1. Habilitation au ministre - 2. Poursuites et sanctions - Circonstances atténuantes

Dispositif(s) : 1. Non-violation (articles 182, alinéa 1er, et 187, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007)

2. Irrecevabilité de la deuxième question préjudicielle dans les affaires nos 7543 et 7544 (en ce qu'elle porte sur la compatibilité de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme)

3. Non-violation (article 182 de la loi du 15 mai 2007, en ce qu'il n'entoure pas de garanties procédurales ni d'un contrôle parlementaire *a posteriori* l'ordre d'éloignement donné par le ministre de l'Intérieur)

4. Violation (article 187, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007, lu en combinaison avec l'article 100 du Code pénal, en ce qu'il s'applique au refus ou à la négligence de se conformer à un arrêté ministériel qui, pris en application de l'article 182, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007, porte des mesures d'urgence visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, en ce qu'il ne permet pas au juge compétent pour connaître des infractions qu'il instaure de tenir compte de circonstances atténuantes à l'égard des faits dont il est saisi)

5. Non-violation (article 187, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007, en ce qu'il traite la personne qui néglige de se conformer aux mesures ministérielles ordonnées en application de l'article 182, alinéa 1er, de la même loi de la même manière que la personne qui refuse de se conformer à ces mesures)

6. Irrecevabilité des cinq dernières questions préjudicielles dans les affaires nos 7543 et 7544

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-109f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-109f-info.pdf>

Numéro d'arrêt : 110/2022

Date d'arrêt : 22/09/2022

Numéro(s) de rôle : 7555 • 7556 • 7557 • 7558 • 7559 • 7560

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région wallonne du 30 septembre 2020, décret de la Communauté germanophone du 12 octobre 2020, article 2 de la loi du 9 octobre 2020, ordonnance de la Commission communautaire commune du 1er octobre 2020 et décret de la Communauté flamande du 2 octobre 2020 « portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano »

Mots-clés : Pandémie de COVID-19 - Mesures visant à lutter contre la propagation du COVID-19 - Traçage des contacts des personnes infectées par le COVID-19 - Création de bases de données

Dispositif(s) : 1) Annulation (le décret de la Région wallonne du 30 septembre 2020, l'article 1er du

décret de la Communauté germanophone du 12 octobre 2020, l'article 2 de la loi du 9 octobre 2020, l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 1er octobre 2020 et le décret de la Communauté flamande du 2 octobre 2020, en tant qu'ils portent assentiment :

- aux articles 2, § 3, et 15, §§ 1er, et 3, deuxième phrase, de l'accord de coopération du 25 août 2020, en ce que ces dispositions ne prévoient pas un délai maximal de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans la base de données IV;
- à l'article 2, § 4, du même accord de coopération, en ce que cette disposition ne prévoit pas que les entités fédérées compétentes ou leurs agences sous l'autorité desquelles travaillent les centres de contact, les équipes mobiles et les services d'inspection d'hygiène sont responsables conjoints du traitement de la base de données I;
- au même accord de coopération en ce que son article 11, § 1er, contient les mots « tant » et « que la communication ultérieure de ces données à caractère personnel par Sciensano à des tiers tels que prévus dans l'article 10 »; et
- à l'article 10, § 3, seconde phrase, du même accord de coopération)

2) Rejet du recours pour le surplus (sous réserve des interprétations mentionnées en B.30.4 et en B.61 et compte tenu de ce qui est dit en B.55.2)

3) Maintien des effets des actes annulés (en tant qu'ils portent assentiment :

- aux articles 2, § 3, et 15, §§ 1er et 3, deuxième phrase, de l'accord de coopération du 25 août 2020, jusqu'à ce que les législateurs concernés approuvent un accord de coopération complémentaire prévoyant un délai maximal de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans la base de données IV, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2023 inclus;
- à l'article 2, § 4, du même accord de coopération, jusqu'à ce que les législateurs concernés approuvent un accord de coopération complémentaire qui dispose que les entités fédérées compétentes ou leurs agences sous l'autorité desquelles travaillent les centres de contact, les équipes mobiles et les services d'inspection d'hygiène sont responsables conjoints du traitement de la base de données I, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2023 inclus)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-110f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-110f-info.pdf>

Numéro d'arrêt : 111/2022

Date d'arrêt : 22/09/2022

Numéro(s) de rôle : 7561

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : - Décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 « relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité » (art. 34, § 3, tel que cet article a été complété par l'article 4 du décret de la Région wallonne du 1er octobre 2020 « relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable »)

- Décret du 1er octobre 2020 précité (art. 5 et 6)

Mots-clés : Energie - Région wallonne - Octroi d'une prime annuelle au client qui dispose d'une installation de production d'électricité renouvelable

Dispositif(s) : Rejet du recours

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-111f.pdf>

Numéro d'arrêt : 112/2022

Date d'arrêt : 22/09/2022

Numéro(s) de rôle : 7569

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 18 mai 1960 organique des Instituts de la Radiodiffusion-Télévision belge (art. 30)

Mots-clés : Droit fiscal - Taxe communale - Surfaces de bureaux - Exonération des biens de l'État - Application à la RTBF

Dispositif(s) : Non-violation

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-112f.pdf>

Numéro d'arrêt : 113/2022

Date d'arrêt : 22/09/2022

Numéro(s) de rôle : 7580

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code de la nationalité belge (art. 23, § 6, alinéa 1er)

Mots-clés : Droit public - Nationalité - Perte de la nationalité belge - Déchéance - Pourvoi en cassation -

Moyens admissibles selon la procédure

Dispositif(s) : Violation

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-113f.pdf>

Numéro d'arrêt : 114/2022

Date d'arrêt : 22/09/2022

Numéro(s) de rôle : 7616 • 7645 • 7646

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977 (art. 221, § 1er)

Mots-clés : Droit pénal - Droit pénal spécial - Douanes et accises - Infractions - Confiscation - Absence de possibilité pour le juge de proposer une transaction

Dispositif(s) : Non-violation (article 221, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises, en ce qu'il ne confère pas au juge pénal un pouvoir analogue au pouvoir que l'article 263 de la même loi confère à l'administration des douanes)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-114f.pdf>

Numéro d'arrêt : 115/2022

Date d'arrêt : 22/09/2022

Numéro(s) de rôle : 7650

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (art. 120bis)

Mots-clés : Sécurité sociale - Allocations familiales - Travailleurs salariés - Action en recouvrement de prestations sociales versées indûment - Délai de prescription - Cas de fraude, dol ou manœuvres frauduleuses

Dispositif(s) : Les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-115f.pdf>

Numéro d'arrêt : 116/2022

Date d'arrêt : 22/09/2022

Numéro(s) de rôle : 7780

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) :

Mots-clés : Procédure préliminaire - Recours en annulation - Irrecevabilité manifeste

Dispositif(s) : Rejet du recours

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-116f.pdf>